

## Arrêt

**n° 90 434 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » pris le 20 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VAN HOECKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a introduit le 23 juin 2010 une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 26 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans.

1.2. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.03.2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son recours suspensif introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, recours qui y est pendant sous le numéro 95.470. Elle estime ne pas pouvoir être éloignée tant que son recours n'a pas été tranché.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de soin et des principes de bonne administration.

Elle argue qu'elle a droit au séjour jusqu'au terme de sa procédure d'asile et ce, conformément à l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et que la motivation de la décision attaquée est, de ce fait, « fautive ».

Elle estime que délivrer un ordre de quitter le territoire en cours de procédure d'asile, comme en l'espèce, viole en outre les autres principes visés au second moyen.

Elle estime que délivrer un ordre de quitter le territoire dans ces conditions démontre que la procédure de recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est purement théorique, la partie défenderesse ne respectant pas le caractère suspensif de ce recours.

**3. Discussion.**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe qu'un arrêt n° 86.479 a été prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date 30 août 2012 constatant le désistement d'instance et clôturant ainsi la procédure d'asile de la partie requérante.

Partant, il apparaît que la partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt aux moyens, en tant qu'elle y fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant que le Conseil de céans, saisi du recours, ne se soit prononcé sur son recours.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 garantit que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction d'un recours contre une décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que « Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...], l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume ». En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la

décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

La délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la partie requérante dans les circonstances de l'espèce n'est donc pas contraire aux dispositions et principes visés aux moyens.

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX